EXEMPLE DE STATUTS

la l titre.	<u>Article 1^{er}</u> Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par oi du 1 ^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour
	Article 2 - <u>objet</u> Cette association à pour but
ratific	Article 3 – siège social Le siège social est fixé à
	Article 4 L'association se compose de :

- a)membres d'honneur
- b)membres bienfaiteurs
- c) membres actifs ou adhérents

<u>Article 5 - admission</u>

Admission : pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 - les membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation ;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent (un droit d'entrée de.....€ et) une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale ;

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de€

Article 7 - radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2° les subventions de l'Etat, des départements, des communes
- 3° les dons manuels (versements effectués par des entreprises, des particuliers ou d'autres contribuables)

Article 9 – conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour......années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint

Le conseil étant renouvelé tous les..... par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement des ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 – réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les........(mois – ans) sur convocation du président, ou sur la demande du (quart – tiers ou autre) de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 - assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de(ou autre).

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret (ou autre) des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour (1).

Article 12 - assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits (ou autre) le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 11.

Article 13 - règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiner à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 - dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celleci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à le

Signatures

Le président

un membre du bureau

(1) Il est prudent de fixer les conditions de quorum et de majorité pour la validation des délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.